

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE  
PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES « INSTALLATION DE  
PRODUCTION A PARTIR DE BIOMASSE DE JUILLET 2010 »**

Contrat n°

**CONDITIONS PARTICULIERES FB10-V7.0.1**

**Les pièces constitutives du Contrat sont :**

- les conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur et accompagnées de toutes leurs annexes
- Les conditions générales "FB10-V1.0.1" relatives à l'achat de l'énergie électrique produite par des installations lauréates de l'appel d'offres « Installations de production à partir de biomasse de juillet 2010 »
- le cahier des charges de l'appel d'offres n°2010/S 143-220129
- les questions/réponses relatives à l'appel d'offres
- le formulaire de candidature à l'appel d'offres renseigné et signé (annexe 1 du cahier des charges dûment renseignée) retenu par le ministre
- l'attestation sur l'honneur (cf. annexe 1 des conditions générales)
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur
- l'annexe technique relative à l'efficacité énergétique (V) de l'installation
- l'autorisation d'exploiter

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Les données marquées d'un astérisque (\*) sont engageantes au sens de l'article VI des conditions générales.

Le producteur et l'acheteur reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du contrat, en particulier du cahier des charges de l'appel d'offres.

---

**0 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DE L'ACHETEUR**

---

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 006 625 695 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème),  
dénommée ci-après "l'acheteur"

---

**1 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DU PRODUCTEUR**

---

(raison sociale), (forme juridique) au capital de (capital) Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de (ville d'enregistrement) sous le n° (SIREN), dont le siège social est situé à ...,  
dénommée ci-après "le producteur"

---

**2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION**

---

**2.1 Identification de l'installation**

Nom de l'installation : .....

Adresse\* :

Code postal\* :

Commune\*

---

L'acheteur :

Le producteur :

CP FB10\_V0

Code SIRET de l'installation .....

## 2.2 Caractéristiques principales

- nombre de générateurs : .....

- puissance électrique installée éligible à l'appel d'offres ( $P_{AO}$ )\* : .....kW

- catégorie de l'installation\* :

- 1 – installation nouvelle
- 2 – installation de production d'énergie thermique à partir de biomasse existante qui se dote de moyens de valorisation électrique
- 3 – installation existante produisant de l'électricité à partir de biomasse qui augmente sa capacité :

puissance de référence (Pref)\* : .....kW

puissance totale installée\* : .....kW

**Option :** Cas d'une installation située dans les régions Provence-Alpes Côte d'Azur ou Bretagne (article VIII-4-2 des conditions générales)

L'installation contribue à améliorer la sécurité d'alimentation électrique en région PACA ou Bretagne et bénéficie de l'avis positif de RTE<sup>1</sup>. Le producteur s'engage à ce que la disponibilité annuelle constatée de l'installation soit supérieure ou égale à 6400 heures.

## 2.3 Efficacité énergétique

A la date de prise d'effet du Contrat, la valeur de l'efficacité énergétique (V) est égale à : .....%<sup>2</sup>

Cette valeur sera réévaluée à l'issue de chaque année contractuelle.

Les modalités de contrôle du calcul de V sont précisées dans un rapport technique annexé aux conditions particulières.

**Option :** Cas d'une installation couplée à une usine de production de biocarburant de 2<sup>ème</sup> génération (article VIII-4-1 des conditions générales)

L'installation est couplée à une usine de production de biocarburants de 2<sup>ème</sup> génération.

## 2.4 Consommation d'énergie non renouvelable

A la prise d'effet du contrat, la fraction de l'énergie non renouvelable entrante totale est égale à : ..... %<sup>3</sup>,

Cette valeur sera réévaluée à l'issue de chaque année contractuelle.

---

## 3 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

---

### 3.1 Raccordement

Le raccordement de l'installation de production a fait l'objet d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau public concerné.

---

<sup>1</sup> Joindre la copie de l'avis positif de RTE fourni à la CRE

<sup>2</sup> Valeur figurant dans l'annexe 1 de la réponse à l'appel d'offres biomasse

<sup>3</sup> Valeur figurant dans l'annexe 1 de la réponse à l'appel d'offres biomasse, évaluée par rapport à l'énergie entrante totale.

---

 L'acheteur :

Le producteur :

**Option** : uniquement si l'installation est raccordée au réseau public par l'intermédiaire d'un réseau électrique privé.

Une convention de service de décompte a été établie avec le gestionnaire du réseau public concerné à la date du .....

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du Contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur.

L'accord de rattachement est annexé au Contrat.

**Option** : uniquement pour les installations raccordées au réseau public de transport

*(Ne faire figurer qu'une seule des options suivantes dans les CP)*

A la date d'effet du contrat, le producteur n'a pas désigné de responsable de programmation auprès de RTE. L'installation est intégrée à la prévision agrégée adressée au gestionnaire du réseau de transport.

Ou

A la date de prise d'effet du Contrat, et à la demande du gestionnaire de réseau de transport, le producteur a désigné un responsable de programmation de son choix.

### 3.2 Option de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont définis dans le contrat d'accès au réseau ou, le cas échéant, dans la convention de service de décompte.

Option de livraison : *(Ne faire figurer qu'une seule des options suivantes dans les CP)*

- Le producteur choisit de vendre la totalité de l'électricité produite sans déduction de la consommation de ses besoins propres.
- Le producteur choisit de vendre la totalité de l'électricité produite déduction faite de ses besoins propres (consommation de ses auxiliaires et, le cas échéant, autoconsommation).

### 3.3 Tension de livraison

La tension nominale de livraison est de ..... volts\*.

---

## 4- PRIX D'ACHAT

---

Le prix de base  $P_B$  proposé par le producteur dans son dossier de candidature est égal à :  
.....€/MWh\* HT

Le prix d'achat  $P$  applicable à la date de prise d'effet du Contrat et établi suivant les dispositions énoncées à l'article VIII des conditions générales est égal à :  
.....€/MWh HT

---

## 5- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

---

Le prix  $P$  résultant de la mise en œuvre des conditions énoncées à l'article VIII des conditions générales est indexé annuellement (indexation selon le coefficient  $L$ ).

---

L'acheteur :

Le producteur :

CP FB10\_V0

A la date de prise d'effet du Contrat, les valeurs des indices utilisés au 1<sup>er</sup> janvier qui précède cette prise d'effet sont les suivantes :

**ICHT-rev-TS1 = ..... (n° de série : 1565183, en date du .....)**

**FM0ABE0000= ..... (n° de série : 1652106, en date du .....)**

---

## 6 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

---

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

### Variante 1 :

Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

### Variante 2 :

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du Code Général des Impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « auto-liquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

---

## 7 - REGLEMENT DES FACTURES

---

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué, comme indiqué à l'article X des conditions générales.

---

## 8 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

---

Conformément à l'article XII des conditions générales :

- Le Contrat prend effet le .....
- Sa date d'échéance est le.....

---

## 9- DEFINITION DES PREMIERE ET DERNIERE ANNEES CONTRACTUELLES (POUR EVALUATION DE LA DISPONIBILITE)

---

Définition de la première année contractuelle :

- période de douze mois suivant la prise d'effet du Contrat,
- période comprise entre la date de prise d'effet du Contrat et le début de la première année contractuelle complète

Définition de la dernière année contractuelle (uniquement pour les installations situées hors PACA et Bretagne) :

- période de douze mois précédant l'échéance du Contrat

---

L'acheteur :

Le producteur :

CP FB10\_V0

- période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'échéance du Contrat et la date d'échéance du Contrat

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales « FB10-v1.0.1 » jointes et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à .....

**L'ACHETEUR**

Représenté par

En sa qualité de

Le .....

**LE PRODUCTEUR**

Représenté par

En sa qualité de

le .....

---

L'acheteur :

Le producteur :